

## Arrêt

**n° 53 143 du 15 décembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 décembre 1981, à Zinder.*

*En 2005, vous commencez à travailler comme animateur, à la radio "Saraounia", pour Moussa Kaka; très vite, Moussa Kaka vous charge également d'aller récupérer des véhicules qu'il a achetés.*

Le 20 septembre 2007, Moussa Kaka est arrêté par trois gendarmes, à la radio "Saranouia"; Moussa Kaka est accusé de soutenir la rébellion car il avait l'intention d'auditionner un chef rebelle du MNJ (Mouvement Nigérien pour la Justice).

Le 21 janvier 2008, vous partez à Agadez chercher un véhicule, acheté par Moussa Kaka. Sur la route du retour en direction de Niamey, vous êtes arrêté par des rebelles qui vous demandent de ramener deux blessés, à Agadez; vous acceptez car ils sont armés.

L'armée arrive, des coups de feux sont échangés; vous fuiez et rejoignez Niamey, vous décidez de vous cacher chez un ami. Vous apprenez ensuite que vous êtes recherché par les militaires. "Gambi", la femme de Moussa Kaka explique à son mari vos problèmes. Moussa Kaka vous conseille de fuir le pays car vous risquez d'être arrêté.

Le 2 mars 2008, vous fuiez le Niger, par voie aérienne; vous arrivez en Belgique, dès le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile, auprès de l'Office des étrangers, le 5 mars 2008. En Belgique, vous apprenez que quatre personnes en uniforme ont tabassé et interrogé votre épouse pour savoir où vous êtes. Votre épouse fait ensuite une fausse couche.

Le 12 mars 2008, l'Office des étrangers conclut que la Belgique est responsable de l'analyse de votre demande d'asile ; elle vous délivre une annexe 26. Le 9 mars 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez une requête auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers), le 23 mars 2009 en produisant un contrat de collaboration avec la radio Sarounia, un témoignage de Moussa Kaka ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Le 2 février 2010, le CGRA retire sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Votre requête est rejetée le 19 avril 2010 par le CCE. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vos déclarations présentent des contradictions avec les informations obtenues par le Cedoca et des imprécisions. Dès lors, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que le 21 janvier 2008, vous êtes parti à Agadez chercher un véhicule, acheté par Moussa Kaka, vous êtes arrêté sur la route par des rebelles, après être parvenu à fuir suite à l'intervention de militaires vous ayant identifié et vous recherchant, vous en informez la femme de Moussa Kaka qui avertit son époux; ce dernier vous conseille de fuir. Or, vos déclarations sont contredites par les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Selon Mr Manzo, "Mr Moussa Kaka n'a jamais demandé à quelqu'un de convoier son véhicule d'Agadez à Niamey; une telle affaire ne saurait se passer à Agadez sans que je ne sois informé". Selon l'épouse de Moussa kaka, les faits que vous invoquez sont faux, elle précise que son époux n'a jamais acheté un véhicule en dehors de Niamey. Selon Moussa Kaka lui-même contacté par le Cedoca après sa libération: "Aucun agent de son groupe de 5 radios dénommé "Saraounia FM" n'a eu de problème quelconque pendant et après son arrestation; il précise n'avoir jamais acheté un véhicule à Agadez et lui seul en tant que correspondant de Radio France International a eu des problèmes avec l'Etat du Niger dans la crise du Nord et non son groupe de radios" (voir réponse CEDOCA nig2008-013w contenue dans la farde bleue). Au vu de ces informations émanant de trois sources différentes, vos déclarations sont dénuées de toute crédibilité. Lors de l'introduction de votre requête auprès du CCE vous avez joint un témoignage de Mr Moussa Kaka selon lequel vous vous occupiez de ses véhicules dans la région d'Agadez et vous êtes recherché pour complicité avec la rébellion du MNJ. Le contenu de ce témoignage est imprécis et en contradiction avec les déclarations faites par Mr Moussa Kaka auprès du CEDOCA. Par conséquent, ce témoignage ne permet nullement d'établir à lui seul la réalité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile et il s'agit probablement d'un témoignage de complaisance.

Par ailleurs, le résultat d'une recherche menée par le Cedoca (NIG2010-009w) et datée du 1er juillet 2010 permet de conclure que vos craintes par rapport à un retour au Niger ne sont plus actuelles. En effet, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la liberté de la presse est une réalité aujourd'hui depuis le coup d'Etat de février 2010. La maison de la presse de Niamey a été réouverte. Le Conseil des ministres a aussi adopté un projet d'ordonnance visant à dépénaliser le délit de presse. Moussa Kaka précise quant à lui que la situation est bonne et qu'aucun journaliste n'est en prison pour délit d'opinion. Les autorités nigériennes n'ont donc plus aucune raison aujourd'hui de vous poursuivre; au vu de ces informations, vos craintes ne sont plus actuelles.

Enfin, en ce qui concerne votre voyage vers la Belgique, vous déclarez n'avoir jamais eu le passeport en main et que le passeur a exhibé deux passeports aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 15/05/08, p. 6). Or, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, il est invraisemblable que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations faites au Commissariat général.

De plus, notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom qui figuraient dans les deux passeports utilisés par le passeur; de même, vous ne savez pas si l'un de ces passeports contenait votre photo (CGRA du 15/05/08, p. 7).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents. En effet, si votre acte de naissance prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des faits invoqués. Votre carte d'animateur-radio ainsi que votre contrat de collaboration avec la radio Sarounia, le témoignage de Moussa Kaka et une copie de sa carte d'identité ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui a été faite précédemment.

De ce qui précède, il est permis de considérer qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja est renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats seraient décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés, le président Tandja était assigné à résidence.

*Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi pour le présider ce 6 avril 2010. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye a été à nouveau nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire ce même jour.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève à l'appui de son recours trois moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), articles 2 et 3 de la loi du 31 [lire 29] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précité. Il conteste, en substance, dans chacun de ses trois moyens, la pertinence de la motivation de la décision querellée.

2.3. Il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour complément d'information.

#### **3. Discussion**

La procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers se caractérise par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le commissaire adjoint a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le commissaire adjoint. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que la seule raison qui a conduit la partie défenderesse à dénier toute crédibilité au récit du requérant est la circonstance que celui-ci a été infirmé par les diverses sources qu'elle a consultées par courriel et plus particulièrement M. K., principal protagoniste en cette affaire. Le requérant a cependant déposé un témoignage ultérieur de cette même personne qui revient sur ses précédentes déclarations - il affirme que le requérant a travaillé pour lui, joint le contrat de travail de celui-ci et soutient qu'il craint pour sa vie en cas de retour au Niger. Il explique en outre avoir gardé le silence pour des raisons de sécurité.

Le Conseil estime qu'en pareilles circonstances, il n'est pas possible de se prononcer en toute connaissance de cause sur la crédibilité du récit relaté par le requérant sans s'être préalablement assuré de la provenance et de la fiabilité du nouveau témoignage déposé par le requérant. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à ces investigations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 27 juillet 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM